

Décision en matière de signalisation routière

**Commune de Prangins
Accès déchetterie intercommunale de Prangins-Duillier
Obligation de tourner à droite à la sortie de la déchetterie
Mesure expérimentale - Légalisation de la signalisation routière**

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 17 août 2021 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure expérimentale suivante :

Mesure expérimentale : acceptée

Lieu :	Accès déchetterie intercommunale de Prangins-Duillier. - Hors traversée de localité
Tronçon :	Conformément au plan annexé
Motif :	LCR, art.3, al.4, OSR art.107, al 2bis2.
Remarque :	Signaux sur fond orange avec mention des dates de la mesure expérimentale
Parution FAO :	05.10.2021
Signaux et marquage OSR :	* 2.37 (art.24) Obliquer à droite * 6.01 (art.73) Lignes de sécurité * 6.04 (art.73) Ligne double * 6.20 (art.78) Surfaces interdites au trafic



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Vincent Yanef
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.